



L'alternance travail-études en formation technique

GUIDE ADMINISTRATIF 2022-2023

Coordination et rédaction :

Direction de la gestion de l'offre et de la formation continue
Direction générale des affaires collégiales

Pour information :

Renseignements généraux
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 266-1337
Ligne sans frais : 1 877 266-1337

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Enseignement supérieur

ISBN 978-2-550-92827-0 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2022

22-403-24_w1

Table des matières

Introduction.....	1
1 L’alternance travail-études en formation technique	1
1.1 Définition	1
1.2 Concept.....	2
1.3 Finalité	2
1.4 Programme de soutien financier à l’alternance travail-études.....	3
2 Les modalités administratives de l’alternance travail-études en formation technique	5
2.1 Demande d’autorisation et de subvention des projets en alternance travail-études	5
2.2 Modalités de financement.....	5
2.3 Déclaration de l’effectif étudiant au Ministère	7
2.4 Dossier de l’étudiant.....	8
3 La rémunération de l’étudiant	9
3.1 Stages en alternance travail-études se déroulant à l’extérieur du Québec.....	9
4 Les étudiants étrangers	9
5 Les mesures pouvant faciliter l’accueil de stagiaires en milieu de travail	10
6 La coordination ministérielle.....	11
7 Les sources d’information	11
7.1 Site Internet.....	11
7.2 Association s’intéressant au développement de l’alternance travail-études	11
Annexe 1 – Tableau synthèse des séquences en milieu de travail	12
Annexe 2 – Programmes d’études non admissibles au Programme de soutien financier à l’alternance travail-études.....	13
Annexe 3 – Établissements d’enseignement non admissibles au Programme de soutien financier à l’alternance travail-études.....	14

Introduction

Le présent guide est un outil de référence préparé à l'intention des établissements d'enseignement qui sont reconnus par le ministère de l'Enseignement supérieur (MES) et qui offrent des programmes conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) ou à l'attestation d'études collégiales (AEC).

Il regroupe l'information portant sur le volet administratif de la gestion de l'alternance travail-études (ATE).

L'établissement d'enseignement doit s'appropriier tous les aspects du concept de l'ATE : théoriques, organisationnels et pédagogiques. Il doit également promouvoir l'ATE auprès des personnes aux études et du personnel des collèges et coordonner l'application de ce mode d'organisation de la formation.

Les explications relatives au Programme de soutien financier à l'alternance travail-études donnée dans le présent document visent à en faciliter la compréhension.

1 L'alternance travail-études en formation technique

La section 1 présente le concept, la finalité et les définitions, théorique et opérationnelle, de l'alternance travail-études en formation technique. Ces éléments sont essentiels pour la reconnaissance et le financement d'un projet d'alternance travail-études par le ministère de l'Enseignement supérieur.

1.1 Définition

L'**alternance travail-études** est une formule éducative qui met en action un dispositif pédagogique et organisationnel propre à articuler, de façon intégrative, des séquences en milieu scolaire et des séquences en milieu de travail, dans un partenariat de formation entre l'établissement scolaire et l'entreprise, lequel s'exerce à l'intérieur d'un programme d'études menant à un DEC ou à une AEC.

La **phase d'alternance** est une unité de formation en ATE regroupant de façon interreliée une séquence dans l'établissement scolaire et une séquence en entreprise.

La **mise en œuvre de compétences** est l'application, en milieu de travail, d'une ou de plusieurs compétences (ou d'un ou de plusieurs éléments de compétences) du programme d'études, déjà acquises et sanctionnées en milieu scolaire.

Une **séquence en milieu de travail** est une période durant laquelle l'étudiant réalise, à temps plein, des activités de travail en entreprise.

1.2 Concept

L'alternance travail-études constitue une formule éducative. En effet, elle :

- place la personne aux études au centre du processus éducatif et lui permet d'exercer un rôle plus significatif dans sa propre démarche de formation ;
- se caractérise par des passages alternés entre le milieu scolaire et celui du travail ;
- repose sur le transfert des apprentissages d'un milieu à l'autre ;
- favorise la mise en œuvre de compétences acquises en milieu scolaire et validées en milieu de travail ;
- exige la mise en place d'un partenariat qui repose sur la complémentarité des partenaires, tout en respectant les rôles et les particularités de chacun.

L'ATE constitue une façon possible d'organiser et d'offrir la formation dans un programme d'études donné, tout en favorisant la complémentarité des deux milieux.

La décision d'adapter, ou non, un programme en ATE repose sur une analyse approfondie de la pertinence, des possibilités et des exigences de la formation en fonction du milieu de travail.

L'adaptation d'un programme en ATE nécessite :

- une étude de faisabilité des éléments internes liés aux caractéristiques du programme d'études lui-même ;
- une étude de faisabilité des éléments externes portant principalement sur les réalités régionales à l'égard du secteur de formation ;
- une étude de faisabilité financière permettant de mesurer les coûts liés au projet ;
- une mise au point du projet, qui comprend la consolidation des partenariats et la mise à jour des conditions de mise en œuvre du projet.

Les travaux d'adaptation permettent de vérifier l'intérêt des entreprises à collaborer à l'accueil de stagiaires et l'adhésion des étudiants et des entreprises au projet. Ils permettent également de valider, en collaboration avec les milieux de travail, les compétences à mettre en œuvre en entreprise et de définir les tâches à accomplir au cours des séquences en milieu de travail.

L'établissement doit être en mesure de mettre en place les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à la réalisation et à la réussite du projet d'ATE ainsi conçu.

1.3 Finalité

Dans les programmes de formation technique menant au DEC ou à l'AEC, toutes les séquences en milieu de travail doivent prévoir la mise en œuvre de compétences lesquelles définissent les attentes à l'égard du milieu de travail (voir le tableau de l'annexe 1).

1.4 Programme de soutien financier à l'alternance travail-études

Pour qu'un projet de formation soit admissible au Programme de soutien financier à l'alternance travail-études, des conditions doivent être respectées. Le respect de ces conditions permet la reconnaissance, la sanction et le financement des projets en alternance travail-études, selon le concept éducatif prescrit dans le *Cadre de référence de l'alternance travail-études en formation professionnelle et technique*.

1.4.1 Conditions à remplir

Comme stipulé aux annexes budgétaires du *Régime budgétaire et financier des cégeps* et du *Régime budgétaire et financier des collèges privés*, les programmes d'études proposant l'alternance travail-études doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- être offerts dans un établissement reconnu par le Ministère ;
- mener à une sanction des études en formation technique, soit au DEC ou à l'AEC. Une AEC doit comporter un minimum de 40 unités ;
- être suivis à temps plein (selon la définition des régimes en vigueur) ;
- débiter par une formation en milieu scolaire ;
- se terminer par une formation en milieu scolaire pour un minimum de 45 heures d'enseignement, laquelle doit contribuer à des unités du programme d'études ;
- inclure un minimum de deux phases d'alternance
- se composer de séquences dont l'intention pédagogique est la mise en œuvre de compétences ;
- lorsqu'ils conduisent à un DEC, comporter deux ou trois séquences en milieu de travail d'une durée de 8 à 32 semaines pour un minimum de 224 heures chacune ;
- lorsqu'ils conduisent à un DEC et comportent des séquences en milieu de travail de plus de 16 semaines, ne pas faire en sorte que les étudiants ne soient pas aux études à temps plein ni à l'automne ni à l'hiver pendant une même année scolaire ;
- lorsqu'ils conduisent à une AEC, comporter deux séquences en milieu de travail d'une durée de 4 à 16 semaines pour un minimum de 112 heures chacune ;
- inclure des séquences en milieu de travail se déroulant obligatoirement à temps plein ;
- comporter un nombre d'heures en milieu de travail équivalant à au moins 20 % de leur durée totale ;
- être organisés de manière que toutes les séquences réalisées en milieu de travail s'ajoutent à la durée totale du programme d'études et qu'aucune unité ne soit rattachée à ces séquences.

Précisions

- Bien qu'un projet d'alternance travail-études puisse prolonger la durée de la formation, il ne peut entraîner une augmentation ni une réduction du nombre d'heures prévues dans le programme d'études ou du nombre d'unités qu'il comporte.
- Les stages en alternance travail-études ne sont pas obligatoires pour l'émission du diplôme d'études collégiales (DEC) ou l'attestation d'études collégiales (AEC).
- Chaque séquence en milieu de travail doit être suivie d'activités comportant des unités. Aucune séquence en milieu de travail ne peut être réalisée lorsque toutes les compétences du programme d'études ont été atteintes.

- Au cours d'une séquence, les semaines en milieu de travail doivent se dérouler successivement, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas être entrecoupées de périodes d'études à temps plein. Le stage doit constituer l'activité principale de l'étudiant. Si l'entreprise interrompt ses activités pour une période de deux semaines et si le lien d'emploi se maintient, les semaines sont considérées comme consécutives.
- Le Ministère considère qu'une séquence en milieu de travail se déroule à temps plein si elle comporte, en moyenne, 28 heures par semaine, et ce, pour la durée totale de la séquence en milieu de travail.
- Aux fins d'application, la personne qui, au cours du trimestre précédent, était effectivement inscrite aux études à temps plein est considérée comme poursuivant un programme d'études à temps plein. Lorsque la séquence en milieu de travail est réalisée durant l'automne, le trimestre précédent correspond à celui de l'hiver ou de l'été, le cas échéant.
- Les séquences en milieu de travail d'une durée de plus de 16 semaines doivent inclure le trimestre d'été. En d'autres mots, les étudiants doivent impérativement être inscrits à temps plein au trimestre d'automne ou d'hiver durant l'année scolaire. Par ailleurs, toutes les séquences, dont celles de plus de 16 semaines, doivent être déclarées dans le système Socrate comme un seul stage et non comme deux séquences en milieu de travail distinctes.

2 Les modalités administratives de l'alternance travail-études en formation technique

2.1 Demande d'autorisation et de subvention des projets en alternance travail-études

Pour déposer une demande relative à un programme d'études conduisant au DEC, l'établissement d'enseignement collégial doit être autorisé, sur une **base permanente**, à offrir le programme d'études techniques.

Les programmes autorisés sont reconduits chaque année sauf indication contraire.

Au plus tard le **1^{er} mars** de l'année en cours, le collège doit transmettre, pour l'année suivante, le formulaire intitulé *Demande d'autorisation et de subvention des projets en alternance travail-études* si des changements doivent être apportés à son offre de programmes offerts en ATE ou s'il souhaite présenter une demande d'adaptation en vue d'offrir un nouveau programme sous cette formule. Le cas échéant, le formulaire doit être dûment rempli et autorisé par la directrice générale ou le directeur général du collège.

Ce formulaire est accessible sur le portail CollecteInfo.

2.2 Modalités de financement

Le financement des allocations est alloué sur la base des activités déclarées à l'année T-1 (année de référence pour le financement). À titre d'exemple, les stages en ATE réalisés à l'été 2021, à l'automne 2021 et à l'hiver 2022 seront financés dans l'année budgétaire 2022-2023.

Les programmes d'études offrant l'ATE doivent répondre aux conditions de la mesure. Le non-respect de l'une ou l'autre de ces conditions peut entraîner une réduction ou une récupération des allocations.

L'enveloppe budgétaire consacrée à l'ATE est fermée. Advenant un dépassement de celle-ci, les allocations pourraient être réduites proportionnellement au dépassement pour que le budget disponible soit respecté.

Certains programmes d'études et certains établissements ne sont pas admissibles au Programme de soutien financier à l'alternance travail-études (voir les annexes 2 et 3).

Allocation annuelle de base

Cette allocation vise particulièrement la coordination des activités, l'encadrement et le soutien pendant les stages.

Un montant annuel de base de 40 000 \$ est accordé aux établissements qui déclarent un minimum de vingt séquences en entreprise durant l'année scolaire (du 1^{er} juillet au 30 juin). Pour soutenir les établissements qui connaissent une baisse de clientèle et qui ont de la difficulté à regrouper un nombre suffisant d'étudiants en ATE pour réaliser au moins 20 séquences en entreprise au cours de l'année scolaire, il y aura attribution, une fois le ou les programmes en alternance travail-études reconnus, d'un montant de 2 000 \$ pour chacune des séquences en entreprise au cours de l'année scolaire, jusqu'à concurrence de 19 (maximum de 38 000 \$).

Allocation par séquence en milieu de travail

Un montant est reconnu pour chacune des séquences en milieu de travail réalisé par un étudiant. Le nombre maximal de séquences est de :

- deux par étudiant inscrit à un programme d'études menant à une AEC ;
- trois par étudiant inscrit à un programme d'études menant à un DEC.

Montant des allocations par séquence

	Première séquence	Deuxième séquence	Troisième séquence
AEC	300 \$	750 \$	S. O.
DEC	300 \$	750 \$	300 \$

L'allocation majorée vise à favoriser la persévérance et la réussite des étudiants qui ont entrepris un cheminement en ATE.

Un établissement ne peut réclamer l'allocation qu'une seule fois pour un même étudiant dans un même programme d'études.

Allocation pour l'adaptation des programmes en ATE

Un montant de 10 000 \$, non récurrent, peut être accordé à la suite d'une demande d'adaptation en ATE d'un programme menant à un DEC ou à une AEC de 40 unités ou plus subventionné par le Ministère.

Toute demande d'adaptation, d'autorisation et de subvention pour l'année scolaire suivante doit être présentée au plus tard le 1^{er} mars à l'aide du formulaire disponible sur le portail CollecteInfo.

Au 30 juin de l'année suivant l'autorisation de l'adaptation d'un programme d'études, l'établissement d'enseignement devra déposer un rapport faisant état des travaux réalisés (état de situation des démarches effectuées auprès des entreprises, grille de cours intégrant l'ATE, outils de promotion, etc.). Les documents doivent être déposés via le portail du [Guichet des affaires collégiales](#), à la section Formation collégiale.

Un minimum de 15 étudiants doit avoir réalisé une première séquence en milieu de travail dans un délai de trois années scolaires à compter de la première année du programme d'études offert en ATE. Le non-respect de cette clause entraîne la récupération de l'allocation.

2.3 Déclaration de l'effectif étudiant au Ministère

La déclaration au ministère de l'effectif étudiant en alternance travail-études est essentielle pour la sanction des études et l'attribution de subventions. Cette déclaration permet aussi, le cas échéant, de faire paraître sur le bulletin la mention « Programme complété en alternance travail-études ». Cette mention sur le bulletin d'études collégiales relève des établissements d'enseignement. Précisons que la mention « Programme complété en alternance travail-études » n'apparaît pas sur le diplôme.

La déclaration doit se faire dans le système de gestion des données d'élèves au collégial Socrate. Les dates de déclarations de groupes de clientèle sont celles qui sont prévues dans le calendrier des opérations du système Socrate. Une transmission après la période de gel pourrait engendrer le non-paiement des activités réalisées.

La séquence en milieu de travail doit être déclarée dans les systèmes à la session au cours de laquelle elle a débuté.

Rapports Socrate pouvant être consultés :

- SRTEL5065C : Liste des élèves avec stage en ATE ;
- SRTEF7020A : Stages en ATE à des fins financières ;
- SRTEF7020B : Liste des élèves en ATE à des fins financières ;
- SRTEF7020C : Liste des élèves finissants en ATE à des fins financières.

Les modalités de transmission sont décrites dans le **site Web portant sur le système Socrate**, à l'adresse suivante : <http://www8.education.gouv.qc.ca/ens-sup/Socrate>.

Pour tout renseignement concernant le système Socrate, vous pouvez faire parvenir vos questions à l'adresse courriel Socrate@mes.gouv.qc.ca.

2.4 Dossier de l'étudiant

Les documents suivants **doivent impérativement être conservés** dans le dossier de la personne qui a suivi un programme offert en alternance travail-études :

- l'entente tripartite signée par la personne aux études, l'entreprise et l'établissement scolaire pour la réalisation de chacune des séquences en milieu de travail. Cette entente doit préciser les tâches qui seront exécutées par le stagiaire et qui ont un lien avec les compétences visées par le programme d'études ;
- les évaluations¹ faites par l'entreprise en collaboration avec l'établissement d'enseignement selon les critères préétablis par ce dernier ;
- la confirmation, par l'employeur, du nombre d'heures travaillées, une fois la séquence en milieu de travail achevée ;
- le rapport de visite de l'établissement scolaire pendant le stage² ;
- le rapport de stage de l'étudiant.

Bien que le rapport de stage de l'étudiant soit obligatoire, il peut arriver que ce dernier omette de le remettre au collège une fois son stage terminé. Le cas échéant, le collège est invité à inscrire une note à cette fin dans le dossier de l'étudiant.

Tous les documents doivent être conservés pendant la durée mentionnée dans le *Guide de gestion des archives des établissements d'enseignement collégial du Québec*³. Ces documents peuvent être en version papier ou électronique.

Note : Concernant ces documents, des modèles sont proposés aux établissements d'enseignement dans le site portant sur l'ATE, à l'adresse <http://ate.inforoutefpt.org/>, dans la section « Documentation et liens ».

Précisions

Dans le but de valider la conformité des déclarations dans les systèmes, le Ministère se réserve le droit de demander, à tout moment, les pièces justificatives présentes dans le dossier étudiant.

L'information contenue dans le dossier étudiant doit être probante, c'est-à-dire qu'elle doit être pertinente, fiable et étayée.

- Les éléments probants fournissent des raisons de croire qu'une affirmation est vraie, ou non, en donnant des arguments convaincants à l'appui d'un fait ou d'un point.
- La pertinence renvoie à l'existence d'une relation claire et logique entre l'information contenue dans le dossier étudiant et les règles de l'ATE. Si une information n'est pas pertinente, elle ne peut pas servir de preuve.
- Une information est fiable si elle reflète la réalité.

¹ Démarche permettant de porter un jugement, à partir de normes ou de critères établis, sur la valeur d'une situation, d'un processus ou d'un élément donné en vue de décisions pédagogiques ou administratives.

² Bien qu'une visite sur place soit fortement recommandée, la visite peut également se faire par d'autres moyens tels qu'une conférence téléphonique ou une visioconférence. Dans ces derniers cas, le rapport de visite doit en faire état.

³ Si vous utilisez la mesure du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail, veuillez vous référer au délai de conservation déterminé par Revenu Québec.

- Une information peut être étayée de différentes façons, principalement par des documents, des confirmations, des observations, etc.

3 La rémunération de l'étudiant

Lorsque l'étudiant réalise une séquence en milieu de travail pour mettre en pratique des compétences déjà acquises et sanctionnées par son établissement scolaire (séquences visant la mise en œuvre de compétences), il possède déjà les connaissances et les habiletés nécessaires pour exercer certaines fonctions de travail. Dans ce cas, l'étudiant doit accomplir des tâches précises dans l'entreprise et est considéré comme un « salarié » au sens de la *Loi sur les normes du travail*. Toutes les dispositions de cette loi s'appliquent et, par conséquent, l'entreprise a l'obligation de rémunérer l'étudiant en lui versant au moins le salaire minimum en vigueur.

La *Loi sur les normes du travail* s'applique aux stages faits sur le territoire du Québec.

3.1 Stages en alternance travail-études se déroulant à l'extérieur du Québec

Il est possible pour un étudiant de réaliser son stage en ATE à l'extérieur de la province de Québec. Pour que le stage soit reconnu, il doit respecter les conditions de la mesure d'ATE. Par ailleurs, pour ce qui est de la rémunération, le stagiaire est soumis aux règles minimales en vigueur dans la province ou le pays d'accueil.

4 Les étudiants étrangers

Pour toute question concernant les étudiants internationaux, veuillez contacter la Direction des relations extérieures du ministère de l'Enseignement supérieur par courriel à relations-exterieure@mes.gouv.qc.ca

5 Les mesures pouvant faciliter l'accueil de stagiaires en milieu de travail

Présentement, les entreprises peuvent bénéficier de deux mesures ayant pour but de favoriser et d'encourager l'accueil de stagiaires :

- le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail ;
- les dépenses de formation admissibles en vertu de la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre*⁴.

La gestion du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail est sous la responsabilité de Revenu Québec. Le ministère de l'Enseignement supérieur est pour sa part responsable de promouvoir cette mesure et de soutenir les établissements d'enseignement dans les responsabilités qui leur incombent.

De manière générale, une séquence en milieu de travail qui est conforme aux règles de l'alternance travail-études sera admissible au crédit d'impôt pour stage en milieu de travail puisque ces séquences en milieu de travail sont prévues, planifiées et intégrées dans le programme d'études qu'elles comportent la durée minimale requise (140 heures), qu'elles ne peuvent excéder 32 semaines et que les stages sont rémunérés.

Pour en savoir davantage à ce sujet, communiquez avec Revenu Québec aux numéros de téléphone qui suivent.

Pour les sociétés :

- 1 800 567-4692

Pour les particuliers ou les sociétés de personnes :

- 1 800 267-6299

⁴ Pour en savoir plus, consultez le *Guide général d'application de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre* sur le site de la Commission des partenaires du marché du travail : <https://www.cpmt.gouv.qc.ca/>.

6 La coordination ministérielle

La gestion ministérielle de l'alternance travail-études en formation technique est assurée par la Direction générale des affaires collégiales. Pour obtenir des renseignements complémentaires, veuillez communiquer avec l'équipe de l'ATE à l'adresse suivante :

Ministère de l'Enseignement supérieur
Direction générale des affaires collégiales
Direction de la gestion de l'offre et de la formation continue
Édifice Marie-Guyart
1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Portail : [Guichet des affaires collégiales](#), à la section Formation collégiale.

7 Les sources d'information

7.1 Site Internet

Vous trouverez à l'adresse <http://ate.inforoutefpt.org/> une foule de renseignements utiles sur l'ATE : les programmes offerts selon les établissements, la région ou l'ordre d'enseignement, des statistiques, des capsules vidéo présentant des témoignages d'étudiants, de dirigeants d'entreprise et de membres du personnel scolaire engagés dans l'ATE, des documents de soutien, etc.

7.2 Association s'intéressant au développement de l'alternance travail-études

ACDEC-Québec : Association canadienne de l'enseignement coopératif – Comité Québec
Adresse courriel : info@acdec-quebec.ca
Site Internet : www.acdec-quebec.ca

Annexe 1 – Tableau synthèse des séquences en milieu de travail

Finalité	Appropriation des compétences
Intention pédagogique	Mise en œuvre de compétences.
Programmes d'études	Diplôme d'études collégiales, attestation d'études collégiales
Durée	<ul style="list-style-type: none"> • Au minimum, 20 % des heures totales du programme d'études. • Heures qui s'ajoutent au programme d'études. • Lorsque le programme conduit à un DEC, deux ou trois séquences en milieu de travail d'une durée de 8 à 32 semaines pour un minimum de 224 heures chacune. • Lorsque le programme conduit à un DEC et comporte des séquences en milieu de travail de plus de 16 semaines, interdiction pour les étudiants de ne pas être aux études à temps plein ni à l'automne ni à l'hiver pendant une même année scolaire. • Lorsque le programme conduit à une AEC, deux séquences en milieu de travail d'une durée de 4 à 16 semaines pour un minimum de 112 heures chacune.
Type d'activités	<ul style="list-style-type: none"> • Activités de travail dont le contenu est proposé par le milieu de travail et approuvé par l'établissement scolaire. • Stage en ATE qui doit être l'activité principale de l'étudiant et se dérouler à temps plein.
Sanction des activités	<ul style="list-style-type: none"> • Activités sans unité. • Tenue de la séquence en milieu de travail après la sanction de la ou des compétences visées. • Évaluation formative de la séquence en milieu de travail par l'entreprise en collaboration avec l'établissement scolaire.
Rémunération	<ul style="list-style-type: none"> • Régie par la <i>Loi sur les normes du travail</i>.
Visite de l'établissement scolaire pendant le stage ⁵	<ul style="list-style-type: none"> • Obligatoire.

⁵ Bien qu'une visite sur place soit fortement recommandée, la visite peut également se faire par d'autres moyens tels qu'une conférence téléphonique ou une visioconférence. Dans ces derniers cas, le rapport de visite doit en faire état.

Annexe 2 – Programmes d'études non admissibles au Programme de soutien financier à l'alternance travail-études

Certains programmes d'études du secteur de la santé (secteur 19) ne sont pas admissibles au Programme de soutien financier à l'alternance travail-études.

Il s'agit de programmes qui comportent déjà un nombre important d'heures de stage et pour lesquels le financement tient compte des coûts liés à l'organisation de la formation et des stages cliniques dans les établissements de santé.

Les programmes non admissibles sont les suivants :

Programmes sanctionnés par un DEC ou une AEC

Techniques d'électrophysiologie médicale	140.A0
Technologie d'analyses biomédicales (<i>Biomedical Laboratory Technology</i>)	140.B0
Techniques d'inhalothérapie	141.A0
Technologie de radiodiagnostic	142.A0
Technologie de médecine nucléaire	142.B0
Technologie de radio-oncologie	142.C0
Soins infirmiers (<i>Nursing</i>)	180.A0
Soins infirmiers (<i>Nursing</i>)	180.B0
Soins préhospitaliers d'urgence (<i>Prehospital Emergency Care</i>)	181.A0
Technologie de l'échographie médicale	142.G0
Technologie de radio-oncologie	142.C0

Les programmes du secteur de la santé sanctionnés par une AEC dont le DEC de référence est l'un de ceux énumérés dans le présent tableau ne sont pas admissibles au Programme de soutien financier à l'alternance travail-études.

La liste est susceptible de changer en fonction de l'évolution de l'offre de formation.

Annexe 3 – Établissements d'enseignement non admissibles au Programme de soutien financier à l'alternance travail-études

Ne sont pas admissibles au Programme de soutien financier à l'alternance travail-études :

- les instituts de technologie agroalimentaires du Québec à La Pocatière et à Saint-Hyacinthe. Le financement de leurs activités est régi par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) ;
- l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (ITHQ), puisqu'il n'est pas financé selon le *Régime budgétaire et financier des cégeps* ;
- les établissements privés non agréés aux fins de subventions.

Dans le but de permettre à ces établissements de proposer la formule éducative de l'alternance travail-études, le ministère de l'Enseignement supérieur peut autoriser ceux qui en font la demande à l'offrir. Bien que ces établissements ne reçoivent pas de subventions provenant du Programme de soutien financier à l'alternance travail-études, cette possibilité permet aux étudiants qui choisissent ce mode de formation d'obtenir, le cas échéant, la mention « Programme complété en alternance travail-études » sur leur bulletin d'études collégiales

**Enseignement
supérieur**

Québec

